

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

<u>Nombre de membres :</u> En exercice : 33 Présents : 29 Représentés : 4 Qui ont pris part à la délibération : 33 Date de la convocation : 16/09/2026 Date d'affichage : 16/09/2026	de la commune de COGOLIN Séance du jeudi 24 SEPTEMBRE 2026 L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à 18h30 , le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au CENTRE MAURIN DES MAURES , sous la présidence de Isabelle FARNET RISSO maire, <u>PRESENTS :</u> Rodolphe EPINEAU - Sandra DAVAL - Nicolas FOURNAUX - Patricia ACQUATELLA - Nicolas PATACCHINI - Bernadette BOUCQUEY - Patrice DI PAOLO - Marc CAYROL - Michel MEDE - Erick TROUGNAC - Isabelle PLATRIEZ - Mohamed MERAKCHI - André VERRIEUX - Eric MOREAU - Isabelle MELLANO - Bénédicte FRERET - André THIRIOT - Katia DONJEAN - Séverine GANDIA - Ingrid GAILLET - Didier PARE - Esmeralda PIERQUIN - Gilles LE CAM - Caroline BOROWIEC - Malika OUAREZKI - Pierre-Yves TIERCE - Arnaud FERRARO - Amandine CLAURE - <u>POUVOIRS :</u> Serge FINTZEL à Isabelle FARNET RISSO Caroline SINGER à Katia DONJEAN Cécile BAFFETTI à Rodolphe EPINEAU Alain MARCHAIS à Pierre-Yves TIERCE <u>SECRÉTAIRE de SÉANCE :</u> Amandine CLAURE
---	---

La commune de Gassin disposant d'un établissement hospitalier enregistre un nombre important de décès, y compris de personnes dépourvues de ressources suffisantes domiciliées dans d'autres communes du Golfe de Saint-Tropez.

La commune de Cogolin, quant à elle, dispose de lieux d'accueil pour personnes âgées, dont l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Peirin.

Or, selon les dispositions des articles L.2213-7 et L.2223-27 du code général des collectivités territoriales, la commune du lieu de décès est tenue de pourvoir à l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

N° 2026/09/24-09

**CONVENTION MULTILATERALE RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS
D'INHUMATION DES PERSONNES DEPOURVUES DE RESSOURCES SUFFISANTES**

N° 2026/09/24-09

**CONVENTION MULTILATERALE RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS
D'INHUMATION DES PERSONNES DEPOURVUES DE RESSOURCES SUFFISANTES**

Cette situation engendrant une charge financière pour la commune, la commune de Gassin a donc proposé aux autres communes du Golfe de conclure une convention formalisant les modalités de prise en charge des frais d'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes décédées sur le territoire d'une commune signataire mais domiciliées dans une autre commune signataire.

Celle-ci permettrait à la commune du domicile du défunt dépourvu de ressources suffisantes de prendre en charge directement les frais d'obsèques, dès lors qu'elle est informée du décès par le service d'état civil de la commune du lieu du décès.

Bien que cette répartition ne soit pas prévue par la loi, elle peut être mise en œuvre par accord volontaire entre les communes concernées.

Afin de simplifier les démarches administratives et d'éviter la signature de conventions bilatérales entre les communes, il est proposé de conclure une convention multilatérale.

Cette convention unique engage l'ensemble des communes signataires du Golfe de Saint-Tropez à prendre en charge les frais d'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes domiciliées sur leur territoire, quel que soit le lieu du décès.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-7 et L.2223-27,

Vu le projet de convention multilatérale annexé,

Considérant la nécessité d'organiser la prise en charge les frais d'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes décédées sur le territoire d'une commune du Golfe de Saint-Tropez mais domiciliées dans une autre commune,

Considérant la volonté des communes concernées de répartir équitablement cette charge en fonction du domicile des défunts,

Considérant que la commune du domicile de la personne dépourvue de ressources suffisantes accepte, par convention, de prendre directement en charge les frais d'obsèques,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE les termes du projet de convention multilatérale relative à la prise en charge des frais d'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes par la commune du domicile, tel qu'annexé,

AUTORISE le maire ou son représentant à signer ladite convention avec les communes concernées et à entreprendre toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits à **L'UNANIMITE**.

Le maire,

Le secrétaire,

Isabelle FARNET RISSO

Amandine CLAURE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION MULTILATERALE RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'INHUMATION DES PERSONNES DEPOURVUES DE RESSOURCES SUFFISANTES

Entre les communes signataires du Golfe de Saint-Tropez, représentées par leurs maires respectifs

Préambule

Considérant que la commune de Gassin dispose d'un établissement hospitalier accueillant des patients extérieurs,

Considérant que les décès de personnes dépourvues de ressources suffisantes domiciliées dans une commune du Golfe de Saint-Tropez peuvent survenir sur le territoire d'une autre commune du Golfe,

Considérant que, conformément aux articles L.2213-7 et L.2223-27 du code général des collectivités territoriales, la commune du lieu de décès est tenue de pourvoir à l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes ;

Considérant toutefois la volonté des communes signataires de répartir équitablement cette charge en fonction du domicile des défunts ;

Les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de formaliser les modalités de prise en charge des frais d'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes décédées sur le territoire d'une commune signataire mais domiciliées dans une autre commune signataire.

Article 2 – Modalités de prise en charge

La commune du domicile de la personne, dépourvue de ressources suffisantes, décédée est informée par les services de l'Etat-Civil de la commune du lieu de décès. Elle organise directement les obsèques et prend en charge l'intégralité des frais afférents à l'inhumation, sans remboursement par la commune du lieu de décès.

Article 3 – Engagement collectif

Les communes signataires conviennent que chacune prendra en charge les frais d'inhumation des personnes sans ressources suffisantes domiciliées sur son territoire, même si le décès survient dans une autre commune signataire. La présente convention vaut engagement collectif et dispense de la conclusion de conventions bilatérales.

Article 4 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois.

Article 5 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera réglé à l'amiable. A défaut, le tribunal administratif de Toulon sera compétent.

Fait à , le

Pour la commune de
Cavalaire-sur-Mer

Pour la commune de Cogolin

Pour la commune de Gassin

Pour la commune de
Grimaud

Pour la commune de
La Croix-Valmer

Pour la commune de
La Garde-Freinet

Pour la commune de La Mole

Pour la commune du
Rayol-Canadel-sur-Mer

Pour la commune du
Plan-de-la-Tour

Pour la commune de
Ramatuelle

Pour la commune de
Saint-Tropez

Pour la commune de
Sainte-Maxime